

M. ROGERS: Oui, je le pense.

M. CARON: Les anciens combattants doivent-ils payer un intérêt de 4 p. 100 pour le temps où ils ne tombaient pas sous le coup de la Loi sur la pension de retraite?

M. BURGESS: Oui.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je pense que l'une des difficultés était que la plupart de ces gens qui étaient fonctionnaires au moment où ils sont entrés dans les services ont dû résigner leurs fonctions pendant leur congé, et je suppose qu'ils ont dû verser le taux de 12 p. 100.

M. BURGESS: Je ne crois pas que cela ait de l'importance.

M. HANMER: Nous avons rencontré très peu de cas d'hommes qui ont dû résigner leurs fonctions. Ceux qui les ont résignées l'ont fait de leur propre gré, souvent afin de toucher un remboursement de leurs contributions à la caisse de retraite.

M. HICKS: Monsieur le président, on a mentionné plusieurs fois les erreurs ou les fautes et certains résultats qui en sont découlés. Maintenant, voici une autre mention. Que dire de ces erreurs ou de ces fautes? D'où proviennent-elles? Pourquoi? Certes, nous devrions attendre mieux des fonctionnaires des divers ministères?

M. CARON: Nous le devrions!

Le PRÉSIDENT: Je crois que les erreurs sont relativement rares, n'est-ce pas, si on considère le nombre de gens dont on s'occupe?

M. HICKS: Quand le gouvernement fait des erreurs ou fait des déclarations de ce genre, l'État n'est-il pas responsable?

M. BURGESS: Les erreurs arrivent rarement, pour autant que nous sachions. Mais, malheureusement, des erreurs ont suscité beaucoup de misère pour la personne qui a été mal informée, alors qu'elle aurait bénéficié de l'avantage si elle avait reçu en premier lieu un renseignement exact.

M. HICKS: C'est certain. Et je puis me rappeler le cas d'une personne du ministère de Santé. Je ne veux pas faire de personnalités, mais quand j'ai pris ma retraite, j'étais malade et les gens du ministère de la Santé ont émis une déclaration au sujet des résultats d'hospitalisation. Je ne l'ai jamais su avant qu'il ne fût trop tard, et on n'a voulu rien entendre de ma part. Je ne pense pas que la conséquence ait été grave depuis, mais ce n'est là qu'un exemple.

M. BURGESS: Nous pensons que le ministre devrait avoir l'autorisation ou quelque liberté pour corriger ces erreurs.

M. HICKS: Je suis bien de votre avis monsieur le président.

M. BURGESS: Je ne vois pas comment vous pourriez légiférer relativement à un cas particulier de ce genre, car nous en aurions partout. Mais si, en quelque endroit du bill, on autorisait quelque personne à faire les corrections, la difficulté serait résolue.

M. ROGERS: Je pense que l'exemple que vous avez mentionné à la page 4, en est un bon. Il y a un assez grand nombre de ces cas.

M. BELL (*Carleton*): Vous ou vos propres représentants avez-vous examiné la modification proposée à l'égard du paragraphe (4) de l'article 20? Avez-vous des commentaires particuliers à faire sur la façon dont le projet cadre avec les problèmes que vous avez mentionnés?

M. BURGESS: Nous n'avons eu l'ensemble du bill sous les yeux que durant quelques instants, et nous n'avons pas eu l'occasion de l'examiner.

M. BELL (*Carleton*): Je parle du paragraphe (4) de l'article 20.

M. ROGERS: Le paragraphe (4) prévoit la correction des erreurs aujourd'hui, mais il ne prévoit pas la correction des erreurs qui se sont produites dans le passé, si je comprends bien.